



ATTENTION : Les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés à la séance du conseil municipal suivant

**PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

MARDI 26 MAI 2020

L'ordre du jour est le suivant :

20-17	Institutions : Installation du conseil municipal - Election du Maire - Détermination du nombre d'adjoints - Election des adjoints	2
20-20	Fixation du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale	6
20-21	Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS.....	6
20-22	Délégations du Conseil municipal au Maire.....	7
20-23	Institutions : Indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints	11
20-24	Institutions : Choix du lieu de réunion du conseil municipal	11
	Informations diverses	

Le conseil municipal de PLESCOP, convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni le 26 mai 2020 en session ordinaire à la salle polyvalente de PLESCOP

Présents (28) : Loïc LE TRIONNAIRE, Bernard DANET, Françoise FOURRIER, Jean-Louis LURON, Jacqueline GUILLOTIN, Jérôme COMMUN, Sylvie JAFFRE, Serge LE NEILLON, Honoré GUIGOURES, Claudine PECCABIN, Pierre LE RAY, Laurence LEMOINE, Eric CAMENEN, Lionel CADORET, André GUILLAS, Cécile COULONJOU, Laurent LE BODO, Nathalie DANET, Fannie PETIOT, Christel MENARD, Stéphane GUEZAY, Frédéric GRANDCHAMP, Françoise GUIHO, Juliette XAYASOMBATH, Pierre MORVAN, Nolwenn LE BARON, Keïta PALIN, Marine THOMAS

Absents ayant donné pouvoir (1) : Stéphanie LE POLOTEC à Loïc LE TRIONNAIRE.

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Marine THOMAS

Ouverture de la séance : 20h30

Délibération du 26 mai 2020

20-17 18 - -19 Institutions : Installation du conseil municipal - Election du Maire - Détermination du nombre d'adjoints - Election des adjoints

La séance a débuté sous la présidence de Loïc LE TRIONNAIRE, Maire, qui, après l'appel nominal, a déclaré les conseillers municipaux élus lors du scrutin électoral du 15 mars 2020 installés dans leur fonction.

La présidence a ensuite été assurée par le doyen des membres du conseil municipal en la personne d'Honoré GUIGOURES. Ce dernier a vérifié que le quorum était atteint.

Marie THOMAS a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

I – Election du Maire

Le président a invité le conseil à désigner sans formalité deux assesseurs (Laurence LEMOINE et Cécile COULONJOU) et à procéder à l'élection du Maire dans les conditions définies aux articles L2122-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Seul Monsieur Loïc LE TRIONNAIRE a déposé sa candidature.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est passé dans l'isoloir puis a déposé son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Tous les conseillers ont pris part au vote.

Les résultats du 1^{er} tour du scrutin ont été les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
CANDIDATS	Nombre de voix obtenues
Loïc LE TRIONNAIRE	29

Monsieur Loïc LE TRIONNAIRE a ainsi été proclamé Maire à l'issue du 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé.

A l'issue du vote, le Maire a prononcé un discours repris in extenso ci-après :

Comme chacun le sait, cette élection municipale s'est passée dans un contexte particulier, inédit dans l'histoire de la république. En la circonstance, je tiens à remercier publiquement tous les personnels de la mairie qui se sont investis pour que le scrutin se déroule dans les meilleures conditions possibles de sécurité sanitaire.

Remercier également toutes les personnes qui ont tenu les bureaux de vote en la circonstance. A ma connaissance, il n'y a pas eu de personnes atteintes de la COVID 19, ni parmi les membres des bureaux de vote, ni parmi les scrutateurs.

Mes remerciements vont aussi vers tous les Plescopais qui sont venus accomplir un acte important de citoyenneté et de démocratie. Evidemment, je pourrais regretter qu'il n'y ait pas eu davantage de votants à cette élection, qui habituellement remporte une participation importante. Mais je peux comprendre la réaction des concitoyens : de nombreuses personnes m'ont fait part de leur crainte de venir voter eu égard à leur état de santé, d'autres regrettant l'absence de plusieurs listes mais là je n'en suis pas responsable. Il faut avoir le courage de se présenter quand on prétend faire mieux que l'équipe sortante. Ainsi, à ceux qui affirment que la démocratie est bafouée, je leur réponds tout simplement : pourquoi n'avez-vous pas présenté une liste ?

En tout état de cause, les résultats du scrutin sont irréfutables :

Sur 1121 votants, 76.89 % des électeurs ont approuvé le programme qui leur a été présenté, en faisant confiance à l'équipe qui m'accompagne.

Ma pensée ce soir va vers les familles qui vont souffrir des conséquences de cette pandémie. Je veux leur dire que nous élus, ainsi que les personnels des services de la mairie et du CCAS répondront présents pour les aider ou les accompagner du mieux possible.

La période de confinement a été longue mais dès le départ l'esprit de solidarité s'est manifesté, venant spontanément des membres de l'ancienne et de la nouvelle équipe municipale.

De nombreux bénévoles ont également proposé leur aide pour distribuer des denrées alimentaires, ou pour se préoccuper des personnes isolées.

D'autres ont fait preuve de générosité en faisant des dons en nature ou en espèces.

En mon nom personnel et au nom des élus, qu'ils en soient remerciés du fond du cœur.

Un grand remerciement va aussi vers les Présidentes des associations Amzerzo, Familles Rurales et au Bonheur des mains qui ont accepté de produire des masques. Grâce aux équipes de bénévoles qui se sont fédérées d'elles, quelque 850 masques ont pu être distribués à des personnes âgées ou à d'autres plescopais en situation difficile suivis par le CCAS.

La solidarité envers les personnes démunies ou vulnérables est et sera encore plus demain l'un des marqueurs de ce mandat en raison de la crise sanitaire et des conséquences sociales qui vont s'en suivre.

C'est d'ailleurs autour de valeurs fortes et de projets ambitieux, face aux nombreux défis qui nous attendent, que s'est fédérée la nouvelle équipe que j'ai eu l'honneur de conduire.

La période que nous traversons, avec toutes les conséquences économiques et sociales prévisibles, constitue une opportunité à ne pas manquer pour renforcer les axes de progrès présentés aux Plescopais qui nous ont élus.

Le développement de la démocratie locale est l'un des axes prioritaires du mandat et doit devenir une réalité dès à présent.

C'est pourquoi, j'ai tenu à ce qu'une fonction nouvelle soit créée au sein du conseil municipal pour donner du sens à un besoin de démocratie locale. La participation des citoyens à la construction des grands projets déjà engagée dans le précédent mandat sera également accentuée.

Ainsi une action citoyenne va être mise en œuvre très rapidement pour améliorer la vie des quartiers et pour faire en sorte que les Plescopais soient davantage associés aux nombreux projets prévus dans ce mandat. Projets qui tous, devront prendre en compte les défis écologiques et environnementaux.

Par ailleurs, dans un contexte législatif où l'agglomération tient une place de plus en plus importante au sein du territoire, les élus communautaires s'engageront à informer et consulter plus qu'hier la population sur les grands chantiers qui relèvent de la compétence de cette instance

La tâche qui nous attend est lourde mais elle est aussi exaltante. Dans un souci de cohésion de la nouvelle équipe, j'attacherai une grande importance à ce que chaque élu puisse trouver toute sa place et prendre part aux décisions dans la transparence.

Je suis persuadé que, ensemble, avec de l'intelligence collective, nous saurons rendre les services que les Plescopais attendent de nous, en ayant toujours en ligne de mire l'intérêt général.

Je vous remercie sincèrement de la confiance que vous m'avez accordée pour assurer la fonction de maire. Vous pouvez compter sur mon engagement à mener à bien le projet municipal que nous avons bâti ensemble.

Et je tiens à remercier d'avance les équipes administratives et techniques pour leur accompagnement irremplaçable dans la mise en œuvre du programme de cette mandature.

II – Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Loïc LE TRIONNAIRE, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

L'élection des adjoints a lieu dans les conditions définies dans les articles. L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

La commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum à Plescop.

Loïc LE TRIONNAIRE a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de sept adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, a fixé à 7 le nombre d'adjoints.

III – Election des adjoints

Il a été procédé ensuite à l'élection des adjoints.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Pour autant, rien n'impose que le Maire et le 1er adjoint soient de sexe différent.

Seule une liste de candidats aux fonctions d'adjoints a été déposée, le candidat placé en tête de ladite liste étant Bernard DANET (liste ci-après dénommée liste Bernard DANET).

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est passé dans l'isoloir puis a déposé son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Tous les conseillers ont pris part au vote.

Les résultats du 1^{er} tour du scrutin ont été les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
LISTES	
Bernard DANET	Nombre de voix obtenues 29

La liste « Bernard DANET » ayant obtenu la totalité des voix, ont donc été proclamés et installés adjoints au Maire, dans l'ordre qui suit, les élus suivants :

1^{er} adjoint M. Bernard DANET
2^{ème} adjoint Mme Françoise FOURRIER
3^{ème} adjoint M. Jean-Louis LURON
4^{ème} adjoint Mme Jacqueline GUILLOTIN
5^{ème} adjoint M. Jérôme COMMUN
6^{ème} adjoint Mme Sylvie JAFFRE
7^{ème} adjoint M. Serge LE NEILLON

IV – Tableau du conseil municipal

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Fonction	Qualité	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	LE TRIONNAIRE Loïc	30/03/1951	15/03/2020	862
Premier adjoint	M.	DANET Bernard	08/07/1951	15/03/2020	862
Deuxième adjoint	Mme	FOURRIER Françoise	29/01/1953	15/03/2020	862
Troisième adjoint	M.	LURON Jean-Louis	04/10/1955	15/03/2020	862
Quatrième adjoint	Mme	GUILLOTIN Jacqueline	02/06/1951	15/03/2020	862
Cinquième adjoint	M.	COMMUN Jérôme	02/04/1970	15/03/2020	862
Sixième adjoint	Mme	JAFFRE Sylvie	16/08/1971	15/03/2020	862
Septième adjoint	M.	LE NEILLON Serge	18/05/1953	15/03/2020	862
Conseiller	M.	GUIGOURES Honoré	20/02/1950	15/03/2020	862
Conseiller	Mme	PECCABIN Claudine	18/03/1950	15/03/2020	862
Conseiller	M.	LE RAY Pierre	09/11/1955	15/03/2020	862
Conseiller	Mme	LEMOINE Laurence	03/03/1956	15/03/2020	862
Conseiller	M.	CAMENEN Eric	09/02/1958	15/03/2020	862
Conseiller	M.	CADORET Lionel	26/04/1961	15/03/2020	862
Conseiller	M.	GUILLAS André	07/12/1961	15/03/2020	862
Conseiller	Mme	COULONJOU Cécile	08/02/1965	15/03/2020	862
Conseiller	M.	LE BODO Laurent	26/06/1970	15/03/2020	862
Conseiller	Mme	DANET Nathalie	12/12/1971	15/03/2020	862
Conseiller	Mme	PETIOT Fannie	12/10/1972	15/03/2020	862
Conseiller	Mme	MENARD Christel	28/06/1973	15/03/2020	862
Conseiller	M.	GUEZAY Stéphane	04/09/1974	15/03/2020	862
Conseiller	M.	GRANDCHAMP Frédéric	06/08/1977	15/03/2020	862
Conseiller	Mme	GUIHO Françoise	11/08/1977	15/03/2020	862
Conseiller	Mme	XAYASOMBATH Juliette	06/12/1980	15/03/2020	862
Conseiller	M.	MORVAN Pierre	16/04/1982	15/03/2020	862
Conseiller	Mme	LE POLOTEC Stéphanie	08/06/1985	15/03/2020	862

Conseiller	Mme	LE BARON Nolwenn	03/08/1986	15/03/2020	862
Conseiller	M.	PALIN Keita	10/04/1988	15/03/2020	862
Conseiller	Mme	THOMAS Marine	11/12/1994	15/03/2020	862

Délibération du 26 mai 2020

20-20 Fixation du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire lit et développe le rapport suivant :

L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et de Familles confie au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- fixer à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;

- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;

- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération du 26 mai 2020

20-21 Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS dont 6 membres élus au sein du conseil municipal;

Le Maire invite les membres du conseil à se porter candidats pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Seule une liste est déposée, la candidate placée en tête de ladite liste étant Françoise FOURRIER (liste ci-après dénommée liste Françoise FOURRIER).

Le Maire rappelle que les modalités de désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS : vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est passé dans l'isoloir puis a déposé son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Tous les conseillers ont pris part au vote.

Les résultats du 1^{er} tour du scrutin ont été les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
LISTES	Nombre de voix obtenues
Françoise FOURRIER	29

La liste « Françoise FOURRIER » ayant obtenu la totalité des voix, ont donc été élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- Mme Françoise FOURRIER
- M. Serge LE NEILLON
- Mme Laurence LEMOINE
- Mme Cécile COULONJOU
- Mme Claudine PECCABIN
- Mme Françoise GUIHO

Une suspension de séance d'un quart d'heure est organisée entre 21h45 et 22h00 afin que la presse prenne en photo les conseillers municipaux à l'extérieur de la salle à la lumière du jour.

A l'issue de la suspension de séance, le Maire procède à nouveau à l'appel et constate la présence des 28 conseillers municipaux présents au début de la séance.

Délibération du 26 mai 2020

20-22 Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Afin de permettre souplesse et efficacité à l'action communale, il est proposé que le conseil municipal délègue au Maire certaines de ces compétences dans les limites fixées ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des activités municipales dans les limites suivantes :

a) Accueil de jeunes

Désignation	Limite	Observation
Adhésion forfaitaire annuelle	10,00 €	Le coût est fixé en fonction du tarif pratiqué par l'organisateur privé de l'activité.
½ journée avec sortie	15,00 €	
Journée		
- avec sortie	50,00 €	
- spécifique	80,00 €	
Stage ou mini-camp, à la semaine	300,00 €	

b) ALSH « Sports et loisirs »

Les tarifs applicables dans le cadre du quotient familial sont fixés par tranches (<545 €, de 545 € à 1005 €, >1005 €) dans les limites suivantes :

Désignation	Limite	Variation
½ journée	15,00 €	<p><u>Majoration</u> : pour les enfants extérieurs à la commune, dans la limite de 25 %, en fonction du prix de revient de la prestation.</p> <p><u>Minoration</u> : pour les familles nombreuses, réduction de 5% pour le 2^{ème} enfant et 10% pour les enfants suivants.</p>
Journée		
- sans sortie	30,00 €	
- avec sortie	50,00 €	
- spécifique	80,00 €	
Semaine		
- normale	100,00 €	
- spécifique	200,00 €	
Stage ou mini-camp, à la semaine	300,00 €	

c) ALSH « Les ples'copains »

Les tarifs applicables dans le cadre du quotient familial sont fixés par tranches (<545 €, de 545 € à 1005 €, >1005 €) dans les limites suivantes :

Désignation	Limite	Variation
Forfait 3 jours (en cas de jour férié)	80,00 €	<p><u>Majoration</u> : pour les enfants extérieurs à la commune, dans la limite de 25 %, en fonction du prix de revient de la prestation.</p> <p><u>Minoration</u> : pour les familles nombreuses, réduction de 5% pour le 2^{ème} enfant et 10% pour les enfants suivants.</p>
Forfait 4 jours	100,00 €	
Forfait 5 jours	120,00 €	
Journée occasionnelle sur place	30,00 €	
Journée occasionnelle avec sortie	80,00 €	
Demi-journée sans repas	15,00 €	
Demi-journée avec repas	25,00 €	
Stage ou mini-camp, à la semaine	300,00 €	
Repas	Ticket cantine	

d) Restauration et accueil périscolaire : Evolution dans la limite du coût de la vie moyen afférent à l'exercice précédent. Une dérogation à cette limite est possible en cas d'investissement important ou de fortes tensions sur les prix des matières premières, dans la limite de 5%.

e) Activités « Mom'en sport » : 100 €/an maximum.

Les autres tarifs restent fixés chaque année par le conseil municipal.

3° Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 000 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou lorsque sont ouvertes des autorisations de programme assorties de crédits annuels de paiement ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle directement ou en désignant un avocat, notamment dans les cas définis ci-après et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

- Biens communaux : en particulier en cas d'utilisation ou d'occupation illicite ou dommageable des biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé de la commune ;
- Commande publique : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services (dont maîtrise d'œuvre) ;
- Finance locale : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la préparation, l'adoption et l'exécution en recettes (produits fiscaux ou non fiscaux) et dépenses du budget, ainsi que pour toute action destinée à établir ou rétablir le droit à percevoir des recettes, et notamment les dotations de l'Etat ;
- Personnel : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la nomination, la radiation, la promotion ou l'avancement, ainsi que pour les décisions disciplinaires ;
- Police municipale générale et spéciale : en particulier pour les infractions ou pour la contestation des actes administratifs unilatéraux ;
- Travaux : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels liés à l'exécution ou au refus d'exécution de travaux communaux ;
- Responsabilité : de manière générale, dans tous les cas où la responsabilité de la commune ou de ses représentants ou agents serait recherchée sur le plan administratif ou judiciaire ;
- Urbanisme et opérations d'aménagement : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant l'urbanisme réglementaire (élaboration, modification, révision et application des documents d'urbanisme et de tous les actes d'urbanisme emportant des effets juridiques), ou l'urbanisme opérationnel (opérations d'aménagement tant au stade de l'acquisition des biens – notamment par voie d'expropriation – que de leur gestion (concessions, etc.) et ses mesures d'exécution, privées ou publiques ;
- De manière plus générale :
 - dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause soit par des actes de personnes morales ou physiques, publiques ou privées ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour y mettre un terme, sur le terrain judiciaire ou administratif ;
 - dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause par des recours exercés contre des actes communaux de toute nature contribuant à ce développement ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour répondre à ces recours ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 €

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 500 000 €;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite de crédits disponibles au budget ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes les opérations inscrites au budget de fonctionnement ou d'investissement ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 € ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, ces décisions sont prises par le premier adjoint et peuvent par ailleurs faire l'objet d'une délégation de signature aux agents désignés à l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales pour les petits marchés et leurs avenants. Ces décisions font l'objet d'un compte rendu à l'assemblée délibérante à minima à chacune des réunions obligatoires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- **Consentir des délégations de pouvoir au Maire et au 1^{er} adjoint en cas d'empêchement, dans les conditions précitées ;**
- **Rappeler que la délégation générale ainsi consentie par le conseil municipal au Maire, et au 1^{er} adjoint en cas d'empêchement, en application de l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales (marchés publics, accords-cadres et leurs avenants), peut faire l'objet d'une délégation de signature du maire aux agents désignés à l'article L.2122-19 du même code, pour les petits marchés et leurs avenants ;**
- **Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération du 26 mai 2020

20-23 Institutions : Indemnités de fonction au Maire et aux Adjointes

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Il est proposé de fixer ainsi le régime des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints pour la durée du mandat :

Bénéficiaire	Référence	Population	Taux maximal	Taux voté	Qté
Maire	CGCT, art. L.2123-23	De 3 500 à 9 999 habitants	55 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (1027 depuis le 1 ^{er} janvier 2019)	51,05%	1
Adjoint	CGCT, art. L.2123-24	De 3 500 à 9 999 habitants	22 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (1027 depuis le 1 ^{er} janvier 2019)	20,85%	7
Conseillers délégués	CGCT, art. L.2123-24-1	De 3 500 à 9 999 habitants	6% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (1027 depuis le 1 ^{er} janvier 2019)	6%	2

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- **Approuver le présent régime des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes qui seront versées mensuellement ;**
- **Décider de la prise d'effet de la présente délibération à la date d'élection du Maire, des adjoints et des conseillers délégués ;**
- **Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération du 26 mai 2020

20-24 Institutions : Choix du lieu de réunion du conseil municipal

L'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, dispose que :

« Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le conseil peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

La salle polyvalente plescopaise permet d'une part de respecter ces dispositions et d'autre part d'appliquer pleinement les mesures barrières et d'assurer la tenue des réunions du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur. Aussi il est proposé que ce lieu puisse accueillir les séances du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- **Décider de se réunir dans la salle polyvalente sise rue du stade, à Plescop, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire ;**
- **Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 22h20.